



CIRCULAIRE N°146

DU 10 avril 2003

Objet :	Formation en cours de carrière – Enseignement fondamental ordinaire - Année scolaire 2003 / 2004
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	<i>Fondamental, maternel et primaire ordinaire</i>

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires officielles subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organismes de formation et aux Ecoles et Instituts supérieurs de pédagogie.

Autorités :	Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental
Signataire(s) :	Jean-Marc NOLLET
Gestionnaires :	Cabinet du Ministre de l'Enfance, (02.213.35.53 ; Fax 02/213.35.49)
Personne-ressource :	Madame Véronique ROMBAUT, Direction générale de l'enseignement obligatoire – Tél : 02.210.56.98

Mots-clés :	Formation continuée, Formation en cours de carrière
Duplicata :	02 -213 59 11 www.enseignement.be

Nombre de pages :	24 pages + 6 pages d'annexes
--------------------------	------------------------------



Bruxelles le 10 avril 2003

Circulaire n° 146

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 119 du 9 septembre 2002

Circulaire relative à la formation en en cours de carrière

- Chap. 1. Introduction
- Chap. 2. Champ d'application et définitions
- Chap. 3. Organisation générale de la formation
- Chap. 4. Type et nombre de demi-jours de formation, formation obligatoire et formation volontaire
- Chap. 5. Thèmes et orientations prioritaires, objectifs de la formation à chaque niveau
- Chap. 6. Le niveau « MACRO » et l'Institut de la formation en cours de carrière
- Chap. 7. Le niveau « MESO » et le rôle des organismes de formation des Réseaux
- Chap. 8. Le niveau « MICRO » et le plan de formation de l'établissement
- Chap. 9. Les actions de compagnonnage
- Chap. 10. Etre formé, être formateur
- Chap. 11. Rapport et lien avec la Commission de Pilotage
- Chap. 12. Les moyens budgétaires
- Chap. 13. Les remplacements et les activités pédagogiques d'animation
- Chap. 14. Les attestations de fréquentation
- Chap. 15. Le contrôle de la formation
- Chap. 16. Quelques modalités particulières
- Chap. 17. Conclusion

Annexes :

- Fcc/01 délégation de la formation du micro au meso
- Fcc/02 coordonnées du SGAP et des Organes de représentation et de coordination
- Fcc/03 demande de dérogation pour participer à plus de 10 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire
- Fcc/04 suspension des cours.

Chap.1. Introduction

Le 3 juillet dernier, le Parlement de la Communauté française adoptait deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière pour les membres du personnel de l'enseignement obligatoire, et des CPMS¹.

Ces deux décrets concrétisaient un des axes de la Déclaration de Politique Communautaire, qui affirmait, dès 1999, : *"la formation continuée des enseignants est importante pour la cohérence même de notre système éducatif"*.

En effet, il s'agissait de « prendre en compte les transformations d'ordre divers qui touchent la fonction enseignante : hétérogénéité accrue des publics d'élèves, développement de nouvelles cultures, exigence d'une égalité de résultats dans la maîtrise de socles de compétences, métissages socio-culturels, accélération de l'évolution des savoirs, développement de nouvelles technologies, exigence d'un travail en équipe, nécessité d'une prise de recul et d'une analyse accrue de sa pratique professionnelle dans un monde et une société en constante évolution... »².

Si les orientations générales sont tout à fait identiques entre celles retenues dans l'enseignement fondamental ordinaire, et celles dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres PMS, les modalités d'organisation peuvent, pour certaines spécificités, être différentes.

Nous n'aborderons ici, bien entendu, que les dispositions retenues pour l'enseignement fondamental ordinaire.

A l'heure où je signe cette circulaire, certains arrêtés d'applications ont déjà été adoptés. D'autres sont en cours d'adoption.

Cette circulaire anticipe donc, pour ce qui concerne certaines modalités pratiques, l'adoption de l'arrêté du Gouvernement qui les confirmera. Il va sans dire qu'il ne s'agit que de modalités qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause les orientations fondamentales du décret. Si l'une ou l'autre modification devait être intégrée suite aux concertations, au passage au Conseil d'Etat, ou aux décisions du Gouvernement, ces modifications vous seraient communiquées sans délai.

Il me semble toutefois indispensable de vous livrer dès maintenant les orientations retenues, mais aussi les modalités de mise en œuvre, afin que vous

¹ Sanctionnés et promulgués par le Gouvernement de la Communauté française, ce sont les Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, et décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicaux-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, tous deux publiés au Moniteur belge le 31 août 2002.

² Extrait de « l'Exposé des motifs », qui introduisait le projet de décret au Parlement de la Communauté française.

puissiez aborder sereinement, et en bonne connaissance de cause, la mise en application de ce nouveau décret.

Tel est l'objectif de la présente circulaire.

Chap.2. Champ d'application et définitions

Le décret s'applique aux membres des personnels des établissements d'enseignement fondamental ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

On entend donc par membre du personnel, les directeurs/trices, les enseignant/e/s temporaires ou nommé/e/s, les ACS, les puériculteurs/trices.

Le décret précise en outre que les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi qui suivent la formation sont rappelés, à titre provisoire, en activité de service, et que des candidats ou candidates à un poste de membre du personnel³, qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer aux formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, aux conditions que le Gouvernement détermine.

Pour une question de facilité de lecture dans la présente circulaire, nous considérerons les définitions suivantes :

1° formation en cours de carrière : celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que celles, dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion (un des volets de la formation complémentaire) ;

2° décret : décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, du 11 juillet 2002 ;

3° décret école de la réussite : le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

4° décret missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

5° décret organisation : le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

³ Le décret vise par là des enseignants sans emploi et des enseignants promus récemment des hautes écoles, leur permettant, par cette disposition, de rester - ou entrer - en contact avec le terrain, par les rencontres avec les membres du personnel en formation

6° décret pilotage : le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

7° équipe éducative : l'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école ;

8° APAs : activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16 du décret, organisées pour encadrer les élèves dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de suivre une formation en cours de carrière ;

9° horaire : emploi du temps des membres du personnel indiquant le cadre de leurs prestations, tel que défini dans le décret organisation ;

10° IFC : institut de la formation en cours de carrière, qui vient d'être créé par le gouvernement, visé au titre II du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

11° commission de pilotage : commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

12° SGAP : le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie, et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

13° Inspection : par facilité, sauf si les définitions sont plus explicites dans le texte, on entendra par Inspection, l'inspection pour la Communauté française, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et l'Inspection de la Communauté française, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

14° Enseignant définitif : tout membre du personnel enseignant en fonction dans un établissement nommé ou engagé à titre définitif ;

15° Enseignant temporaire : tout membre du personnel enseignant désigné ou engagé à titre temporaire ;

Chap. 3. Organisation générale de la formation

La formation en cours de carrière est organisée en trois niveaux :

1° au niveau macro : par l'Institut de la formation en cours de carrière, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française⁴.

⁴ Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné non affilié à un organe de représentation et de coordination peut demander à être dispensé de l'intervention de l'IFC. Une procédure est prévue à cet effet. (voir note de bas de page 5)

Elle porte sur la capacité à mettre en oeuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences et sur tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement.

L'IFC aura pour tâche d'organiser la formation. Ce n'est pas lui qui formera directement les enseignants. Il a donc une mission de gestion de la formation en Interréseaux, et ce, pour tous les niveaux d'enseignement (fondamental, secondaire, ordinaire et spécial, et centres PMS).

A l'avenir, l'IFC pourrait avoir en charge, toujours pour ce qui concerne les formations organisées en Interréseaux, la formation de l'Inspection, des Directions d'école, dès lors qu'une formation deviendra obligatoire, et d'autres formations que pourrait décider le Gouvernement.

2° au niveau meso :

- pour l'enseignement organisé par la Communauté française, par l'IFC. Toutefois, à titre transitoire actuellement, c'est le SGAP qui organise ces formations ;
- pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par chaque organe de représentation et de coordination⁵.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en oeuvre du projet éducatif, du projet pédagogique et des programmes tels que définis par les pouvoirs organisateurs ou leurs organes de représentation et de coordination, en application du décret missions.

3° au niveau micro : par le directeur ou la directrice, pour chaque établissement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour chaque établissement subventionné par la Communauté française, ou, en commun, par plusieurs d'entre eux.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en oeuvre du projet d'établissement, en application du décret missions.

Au-delà des objectifs prioritaires qui sont attribués à chacun des niveaux, *chaque niveau a pour objectif commun la poursuite du développement des compétences abordées en formation initiale.*

⁵ Un pouvoir organisateur qui n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination organise lui-même la formation du niveau meso. Des mesures particulières ont été introduites dans le décret et dans les arrêtés pour les établissements qui ne sont pas affiliés à un réseau. Pour ne pas alourdir la présente circulaire, et parce que le nombre de pouvoirs organisateurs dans ce cas est tout à fait limité, je les invite, le cas échéant, à se référer aux textes précités, ou à prendre contact avec mes services.

Chap. 4. Type et nombre de demi-jours de formation, formation obligatoire et formation volontaire

4.1. Les nouvelles orientations du décret ont permis de définir la formation comme un droit pour l'enseignant, tout autant que comme un devoir.

Ainsi, la formation sera dorénavant organisée sur deux bases : l'une volontaire, chacun choisissant les modules auxquels il souhaite s'inscrire, l'autre obligatoire.

Afin d'éviter quelques confusions nées, parfois, de l'organisation de modules de formation les mercredis matins, ou lors de matinées ou d'après-midis durant le week-end, la formation a été définie en demi-jours.

Il va sans dire que la très grosse majorité des modules et des formations seront organisées en journées entières. Ces journées comprendront donc deux demi-jours de formation.

Un demi-jour de formation correspond à trois heures (de 60 minutes) de formation.

4.2. La formation agencée sur la base obligatoire s'impose à tout membre du personnel en fonction dans un établissement nommé ou engagé à titre définitif.

Elle s'impose à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire si elle s'inscrit dans son horaire.

La formation agencée sur la base obligatoire comprend six demi-jours par année scolaire. Ce nombre est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté. Les six demi-jours sont répartis comme suit :

- deux demi-jours pour les formations organisées au niveau macro ;
- quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau meso, et/ou au niveau micro. Les formations organisées dans ce cadre seront donc, soit 4 demi-jours meso, soit 4 demi-jours micro, soit 2 demi-jours meso et 2 demi-jours micro.

Nous verrons plus loin (voir plan de formation), comment se fait le choix de ces niveaux.

Durant ces six demi-jours de formation obligatoire, les cours sont suspendus, et les enfants sont mis en congé.

Le suspension des cours dans le cadre des journées de formation méso et/ou micro fera l'objet d'une communication écrite à l'inspection (annexe FCC/04).

Précisons toutefois que, par dérogation à ce quota de six demi-jours pendant lesquels les cours peuvent être suspendus, il m'est possible, par délégation du Gouvernement, de permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles, et de suspendre les cours pendant deux demi-jours supplémentaires.

4.3. La formation agencée sur la base volontaire peut se dérouler, soit pendant l'horaire du membre du personnel, soit en dehors de son horaire.

4.3.1 En dehors de son horaire, la formation volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année,

4.3.2 Pendant son horaire, elle ne peut, sauf dérogation, dépasser dix demi-jours par année scolaire. Durant ces demi-jours, les élèves sont bien entendu présents à l'école. Cette dérogation est introduite par le directeur ou la directrice, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, et est accordée par l'Administration. Un modèle de demande de dérogation est présenté en annexe à la présente circulaire.

Quand elle se déroule pendant son horaire, la participation à une formation est soumise à l'autorisation du directeur ou de la directrice, dans l'enseignement de la Communauté française, et du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle

La formation agencée sur la base volontaire s'inscrit, au choix du membre du personnel, dans n'importe quel niveau : macro, meso ou micro.

Les formations suivies durant les mois de juillet et août sont considérées comme faisant partie de l'année scolaire suivante.

En synthèse, ce tableau exprime la répartition de ces demi-jours :

	<i>Obligatoire</i>	<i>Volontaire en temps scolaire</i>	<i>Volontaire hors temps scolaire</i>
Macro	2	10 ou plus par dérogation	Pas de limitation
Meso	4		
Micro	détermination du niveau, voir pt 8.3.		

Chap. 5. Thèmes et orientations prioritaires, objectifs de la formation à chaque niveau

Vous l'aurez déjà lu au chapitre 3 *organisation générale de la formation*, les thèmes de formation sont directement liés au niveau dans lequel ils sont organisés.

5.1. C'est ainsi que les formations organisées au niveau macro porteront sur des thèmes que chacun peut suivre en Interréseaux, quelle que soit l'école d'origine du membre du personnel. Ces formations ne porteront donc pas sur les méthodes pédagogiques, la liberté des méthodes appartenant, faut-il le rappeler, à chaque Pouvoir organisateur. Elles porteront par contre sur des thèmes généraux. Ainsi en est-il de l'application commune des décrets.

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission de Pilotage, a approuvé cinq thèmes et orientations prioritaires pour ce qui concerne les formations macro pour la prochaine année scolaire.

Ceux-ci sont les suivants :

- *initiation à la réflexion pédagogique centrée sur le développement par l'acquisition de techniques appropriées des compétences fixées par les socles de compétences ; une priorité est accordée aux compétences relatives à la maîtrise de la langue française comme compétence transdisciplinaire⁶*
- *aide à l'élaboration d'outils portant sur l'évaluation de la maîtrise des compétences fixées par les socles de compétences*
- *formation à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication*
- *formation à l'appropriation des textes relatifs à l'organisation de l'enseignement*
- *formation prenant également en compte les objectifs définis à l'article 6, 3°, du décret Missions. Ainsi, des formations sont centrées sur le développement de la citoyenneté à travers l'apprentissage de la langue pour des élèves primo-arrivants, l'organisation d'ateliers de philosophie avec les enfants, la compréhension du fonctionnement de notre société démocratique en prenant en compte le fait qu'elle est multiculturelle.*

5.2. Au niveau meso, c'est sur la mise en œuvre du projet éducatif et du projet pédagogique du réseau, ainsi sur les programmes, que seront, prioritairement, orientées les formations.

5.3. Au niveau micro enfin, pour chaque établissement, l'équipe éducative formule les orientations souhaitées en matière de formation lors de l'élaboration du plan de formation (cfr infra). Ce dernier permettra dès lors de développer le projet d'établissement, en prenant mieux en compte les besoins en formation de l'équipe éducative.

⁶ Et ce, lors des 2 demi-jours de formation que dispense l'inspection (voir chapitre 6 : le niveau macro).

Chap. 6. Le niveau « MACRO » et l'Institut de la formation en cours de carrière

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, les deux demi-jours de formation macro organisés sur base obligatoire sont pris en charge par l'inspection – pour la Communauté française pour les établissements organisés par elle, et de la Communauté française, pour les établissements subventionnés par la Communauté française.

Chaque année, comme cela se fait depuis l'application de l'article 16 du décret organisation, un thème est défini pour ces deux demi-jours organisés par l'inspection.

Comme signalé plus haut, le thème de l'année scolaire 2003/2004 portera sur les compétences relatives à la maîtrise de la langue française comme compétence transdisciplinaire. Des enseignants de différents établissements ou issus de différents réseaux, pourront être amenés à suivre en commun ces formations.

Une modification a donc été effectuée au décret organisation, afin que la journée précédemment appelée journée d'information de l'Inspection, soit convertie en « *demi-jours de formation dispensés par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française* ».

L'Institut de la formation en cours de carrière, quant à lui, organisera toutes les formations en interréseaux dans le cadre de la formation volontaire. Ces formations peuvent être reprises dans le cadre de la formation obligatoire pour des membres du personnel qui n'ont pu assister à leurs deux demi-jours de formation obligatoire, alors qu'ils y étaient, de par le volume horaire qu'ils prestant, tenus.

Les formations organisées par l'IFC pourront se dérouler soit pendant les horaires des membres du personnel, soit sur base volontaire en-dehors de ces horaires : soirées, mercredis après-midis, week-ends et vacances scolaires.

L'Institut publiera un catalogue reprenant la liste de toutes les formations accessibles aux membres du personnel au niveau macro. Ce catalogue de formations macro sera envoyé par l'Institut à tous les établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Il sera également envoyé par l'Institut, contre remboursement des frais de publicité et d'envoi, à toute personne, toute association ou tout organisme qui en fera la demande, dans la limite des stocks disponibles. Le catalogue sera également publié sur le site internet de l'AGERS⁷.

Sauf en ce qui concerne la formation volontaire en dehors du temps de présence des élèves à l'école, les inscriptions à ces formations seront transmises par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, du pouvoir organisateur ou de son délégué, pour

⁷ www.enseignement.be ; Suivre « les acteurs de l'enseignement », « les enseignants », « la formation continuée »

l'enseignement subventionné par la Communauté française, à l'Institut, dans les délais fixés dans le catalogue.

Chap. 7. Le niveau « MESO » et le rôle du SGAP et des organismes de formation des Réseaux

Le niveau meso est le niveau de formation intermédiaire entre ce qui concerne l'ensemble des établissements, et ce qui concerne chaque établissement ou chaque Pouvoir organisateur en particulier. Le niveau meso organise la formation pour l'ensemble des établissements affiliés au même organe de représentation et de coordination.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le SGAP, à titre transitoire puisque l'IFC devrait, à terme, organiser ce niveau pour ces établissements, a reçu délégation du Gouvernement pour organiser les formations de ce niveau.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ce sont les organismes de formation dépendant des organes de représentation et de coordination qui prendront en charge l'organisation de la formation à ce niveau. Ce sont ces organismes qui proposeront un programme de formation, un ensemble de modules, dans lesquels pourront s'inscrire les membres du personnel des établissements affiliés à ces réseaux, voire à des modules organisés par d'autres organismes de formation d'autres réseaux.

Chaque programme de formation aura été soumis à l'avis de la commission de pilotage, puis approuvé par le Gouvernement.

Le catalogue de formations meso sera envoyé par le SGAP, et par les organes de représentation et de coordination, chacun pour ce qui le concerne, à tous les établissements d'enseignement fondamental ordinaire concernés, pour la rentrée scolaire prochaine. L'arrêté du gouvernement prévoit que, dans les années futures, ce catalogue soit proposé au plus tard le 30 juin de l'année scolaire précédant la mise en œuvre des formations. Ces catalogues de formation seront également publiés sur le site de l'Agers.

Chaque catalogue de formations meso pourra être envoyé, contre remboursement des frais de publicité et d'envoi, à toute personne, toute association ou tout organisme qui en fait la demande, dans la limite des stocks disponibles.

Pour les formations organisées sur base volontaire pendant le temps de présence des élèves à l'école, les inscriptions aux formations sont transmises au

SGAP, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice, et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou de son délégué, à l'organisme de formation qui les propose.

Pour les formations organisées sur base volontaire en dehors du temps de présence des élèves à l'école, chaque membre du personnel s'inscrit de manière individuelle, selon les modalités d'inscription qui seront précisées dans les catalogues.

Aux mêmes conditions d'accès, les formations organisées au niveau méso sont accessibles à tout membre du personnel, quelle que soit l'école ou le réseau dans laquelle/lequel il exerce ses prestations.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le service d'inspection peut être chargé, au niveau méso et/ou micro, des modules de formation.

Chap. 8. Le niveau « MICRO » et le plan de formation de l'établissement

Le niveau micro est le niveau le plus local. Il concerne un seul établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou un seul pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française qui, lui même, permet à chaque équipe éducative, dans chaque établissement, de définir ses propres priorités et axes de formation.

Un budget propre, déterminé sur base de l'encadrement (*voir chapitre 12*), est destiné à chaque établissement, à chaque pouvoir organisateur, pour organiser les formations à ce niveau (*sauf si le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, délègue, pour l'année concernée, l'organisation de ses formations micro au SGAP ou à son organe de représentation et de coordination, chacun pour ce qui le concerne. Voir point 8.3.*). Ce budget est destiné à couvrir, en tout ou en partie, des frais relatifs aux formations organisées en propre par l'établissement ou le pouvoir organisateur (paiement et déplacements du ou des formateurs, frais de repas du ou des formateurs et des membres du personnel pendant la formation (si la formation est organisée pendant une journée complète), matériel didactique, achat de documents destinés à la formation, etc.), et/ou pour assurer le remplacement de membres du personnel ou l'encadrement de leurs élèves, à l'occasion de formations suivies sur base volontaire. Un forfait de 5% maximum pour couvrir les frais administratifs relatifs à la gestion de ces formations, peut être comptabilisé dans ce budget.

Une circulaire comptable précisant les modalités pratiques de la gestion de ce budget vous sera envoyée par l'Administration prochainement.

8.1. Réunion pour établir la plan de formation :

Chaque année scolaire, et ce, en règle générale, avant le 15 mars de l'année qui précède l'organisation des formations, chaque équipe éducative se réunit pour élaborer son plan de formation.

Cette année toutefois, à titre transitoire, le plan de formation de l'équipe éducative pour l'année scolaire 2003-2004 devra être rédigé et approuvé avant le 1^{er} juin 2003.

En outre, la délégation à l'organe de représentation et de coordination, si le directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, souhaitent que les formations micro soient organisées par le SGAP ou par l'organe de représentation et de coordination au niveau meso, devra être renvoyée avant le 1^{er} juin. Cette délégation est annuelle.

La présence de l'ensemble des membres du personnel de l'équipe éducative à la réunion portant sur l'élaboration de ce plan de formation est requise⁸. La réunion est organisée par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

L'équipe éducative ne délibère valablement que si plus des trois-quarts des membres du personnel de l'équipe éducative sont présents.

Si l'équipe éducative délibère valablement, la réunion est comptabilisée dans les périodes obligatoires de concertation de chaque membre du personnel.

Si trois-quart des membres du personnel de l'équipe éducative ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion est convoquée par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, après un délai minimum de cinq jours. L'équipe éducative délibère alors, quel que soit le nombre des membres du personnel de l'équipe éducative présents.

C'est alors cette deuxième réunion qui est comptabilisée dans les périodes obligatoires de concertation de chaque membre du personnel.

A défaut de consensus au sein de l'équipe éducative, le directeur ou la directrice dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, élaborent le plan de formation.

8.2. Contenu du plan de formation :

Le plan de formation doit au minimum :

1° formuler les orientations souhaitées en matière de formation ;

⁸ Pour rappel (voir définitions), l'équipe éducative est l'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école. Toutefois, dans le cas d'implantations dépendant de la même école, ayant parfois des cadres de travail bien différents les uns des autres, et des besoins de formation distincts, il peut être utile de rédiger des plans de formation différents.

2° faire lien avec le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret missions.

Est joint à ce plan de formation le modèle de rapport des actions de compagnonnage (*voir chapitre 9*).

C'est sur base de ce plan de formation que seront organisées les formations micro.

Lorsqu'il a été élaboré, le plan de formation est conservé dans l'établissement et tenu à la disposition du pouvoir organisateur. Une copie de ce plan est remise à chaque membre du personnel de l'équipe éducative.

8.3. Choix du niveau de formation, et délégation éventuelle des formations micro au niveau meso.

Souvenons-nous que quatre des six demi-jours de formation obligatoire sont organisés aux niveaux meso et/ou micro.

Le choix du (des) niveau(x) est déterminé annuellement par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Ce choix s'effectue sur base du plan de formation de l'équipe éducative.

Tout pouvoir organisateur pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié. Si tel est le cas, les crédits budgétaires du niveau micro dont il aurait pu bénéficier, sont directement versés à cet organe. La délégation se fait établissement par établissement. On peut donc présumer qu'un pouvoir organisateur ayant en charge plusieurs établissements décide de déléguer la formation micro vers son organe de représentation et de coordination pour l'un de ses établissements, mais pas pour l'ensemble de ceux-ci. Ceci permet bien entendu de respecter la spécificité de chaque projet d'établissement.

Cette disposition sera également d'application pour l'année 2003/2004 pour les établissements organisés par la Communauté française. C'est dès lors le SGAP qui, si le directeur ou la directrice lui en donne délégation, organisera les formations au niveau micro pour l'établissement en question.

Les délégations éventuelles sont effectuées sur l'annexe FCC/01, que vous trouverez en annexe à la présente circulaire.

8.4. Choix des opérateurs au niveau micro

Le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent les formations, sur la base du (des) plan(s) de formation élaboré(s) par leur(s) équipe(s) éducative(s).

Pour ce faire, s'il n'y a pas eu délégation vers le SGAP ou l'organe de représentation et de coordination, le choix de l'opérateur de formation, du ou des formateurs, est arrêté. Le Gouvernement a fixé les conditions auxquelles doivent répondre les opérateurs de formation, afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions ont notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il représente.

Une liste d'opérateurs de formation recommandés par le SGAP, ou par les organismes de formation des organes de représentation et de coordination, sera mise à la disposition des établissements, à leur demande ou via un site internet. Ces opérateurs seront, dans ce cas, recommandés, mais leur sélection dans cette liste n'est nullement obligatoire.

Pour être opérateur de formation, sont requises les obligations de :

- respecter les critères de sélection définis par le Gouvernement,
- faire partie de la liste générale des opérateurs de formation définie dans le décret (article 19 du décret)

8.5. Organisation des formations micro

Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation de la formation au niveau micro est soumise à l'avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis de la commission paritaire locale.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro se fait conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprises, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locale, ou, à défaut, avec les délégations syndicales.

Les avis précités sont conservés dans l'établissement.

Rappelons que les termes « organisation de la formation » recouvrent, notamment, au sens des avis et dispositions pré-cités en ce qui concerne les organes de concertation sociale, l'élaboration du plan de formation, la délégation éventuelle de l'organisation des formations micro au SGAP ou à l'organe de représentation et de coordination, les critères de profils d'opérateurs ou la proposition de la sélection éventuelle du formateur.

Des modalités particulières seront prévues pour les membres du personnel qui ont leur horaire fractionné entre différents établissements. Pour ne pas alourdir la présente circulaire, nous y reviendrons prochainement.

Chap. 9. Les actions de compagnonnage

9.1. Définition des actions de compagnonnage :

Le décret école de la réussite avait introduit dans l'enseignement des « actions de compagnonnage ». Créé et mis en place pendant les premières années qui ont suivi la mise en application de ce décret, le compagnonnage a toutefois peu à peu été abandonné.

Il était défini comme suit dans ce décret école de la réussite: « *Action de compagnonnage : activité qui permet à des enseignants d'écoles ou d'implantations différentes de se rencontrer et de partager des expériences pédagogiques différentes* ». Conscient de leur intérêt, il a semblé particulièrement intéressant de redonner à ces actions leur place dans le décret formation en cours de carrière.

C'est ainsi que l'article 13, §2 du décret, prévoit que le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peuvent développer des actions de compagnonnage telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, du décret école de la réussite. Ces actions de compagnonnage sont assimilées à des formations.

Ceci permet en effet de prendre en compte les nombreuses activités pédagogiques dont l'organisation permet à des enseignants d'écoles (ou d'implantations) différentes de se rencontrer, et dont les objectifs sont clairement de permettre aux uns et aux autres de partager leurs pratiques, d'échanger leurs expériences, de réfléchir à leurs actes ou principes pédagogiques.

Il semble en effet tout à fait pertinent qu'un jeune enseignant, non féru de certaines pratiques que gère depuis longtemps un collègue chevronné dans une autre école, par exemple, puisse prendre une demi-journée pour accompagner ce dernier dans sa classe, analyser les pratiques, et discuter avec ce collègue.

De même, il est bénéfique que des cercles pédagogiques, des ateliers de rencontres, qui, dans la pratique, sont déjà mis en place, de manière spontanée ou plus structurelle, avec l'aide d'un formateur ou en co-gestion complète, puissent être reconnus dans le cadre de la formation en cours de carrière.

Dès lors que certaines règles auront été suivies, les membres du personnel qui s'y rendent seront assurés.

9.2. Quelques règles de base.

La durée d'une action en compagnonnage consiste en un demi-jour au minimum. Elle a pour objectif la formation réciproque des membres du personnel y participant.

Elle réunit des membres du personnel d'implantations et d'établissements différents. Ces établissements peuvent être de caractères identiques ou différents, éventuellement de niveaux d'enseignement différents.

L'action de compagnonnage à laquelle participe un membre du personnel durant son horaire fait partie du nombre de demi-jours de formation agencée, soit sur la base volontaire (*pour rappel, un maximum de dix demi-jours par année, sauf dérogation*), soit sur la base obligatoire, dans le cadre des journées de formation micro.

La participation à une action de compagnonnage d'un membre du personnel durant son horaire est soumise à l'autorisation du directeur ou de la directrice dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et du pouvoir organisateur ou de son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Lorsqu'un membre du personnel souhaite participer à une action de compagnonnage qui se déroule en dehors de son horaire, il en avertit par écrit le directeur ou de la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. Ceci a pour seule raison la reconnaissance de cette action comme formation, et, dès lors, la couverture par les assurances.

Chaque action de compagnonnage⁹ fait donc l'objet d'un rapport succinct établi par le ou les participant(s). Ce rapport est tenu à la disposition du directeur ou de la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et du pouvoir organisateur ou de son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par chaque participant. Il n'est donc pas nécessaire de la leur remettre d'initiative.

Le modèle de ce rapport d'action de compagnonnage est établi par l'équipe éducative, lors de la réunion de l'équipe éducative, et est joint au plan de formation (*voir chapitre 8, point 8.2.*). Des copies de ce modèle doivent être mises à la disposition des membres du personnel.

9.3. Trois cas de compagnonnage

On peut donc, dans la pratique, considérer ces 3 types d'actions de compagnonnage.

9.3.1. sur base volontaire, en dehors du temps de prestation du membre du personnel. Pour qu'elle soit reconnue, le membre du personnel en avertit par écrit, selon les cas, la direction ou le pouvoir organisateur ou son délégué.

9.3.2. sur base volontaire, durant le temps de prestation du membre du personnel. Cette action est soumise à l'autorisation, selon les cas, de la direction ou du pouvoir organisateur ou de son délégué.

9.3.3. sur base obligatoire, pour les formations micro. C'est le cas par exemple, lorsqu'une formation micro obligatoire est organisée, sur un thème de lecture, et que le plan de formation précise que les maîtres d'éducation physique et de seconde langue, par exemple, organiseront, pendant cette journée, une «action de compagnonnage» avec d'autres enseignants dans une autre école. Un autre exemple serait l'organisation d'une journée de compagnonnage pour les enseignantes de maternelle avec une autre implantation, pendant que le reste de l'équipe primaire organise sa formation obligatoire micro sur le thème des grandeurs de la 1^{ère} et de la 6^{ème} primaire, en fonction de son projet d'établissement.

⁹ Pour autant que vous souhaitiez qu'elle soit reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière.

Chap. 10. Etre formateur

Le décret prévoit que des membres du personnel puissent être formateurs ou opérateurs de formation. Mais le décret fixe, par année de formation, un maximum de vingt demi-jours de formation à pouvoir dispenser, durant son horaire (*sauf, bien entendu, si le membre du personnel est en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement*).

Lorsqu'ils donnent une formation, les membres du personnel sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi peuvent également donner une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Il est bien entendu nécessaire, dès lors que la formation a lieu durant l'horaire du membre du personnel, que ce dernier ait obtenu l'accord du directeur ou de la directrice pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. En cas de refus de cette autorisation, la décision doit être motivée et transmise au membre du personnel concerné.

<i>(en demi-jours) pour un horaire temps-plein</i>	Formation obligatoire En temps scolaire	Formation volontaire En temps scolaire	Formation volontaire Hors temps scolaire
En tant que formé	6	10 ou plus par dérogation	Pas de limitation
En tant que formateur	-	20	Pas de limitation

L'arrêté du Gouvernement fixe les montants des honoraires et des remboursements des frais de déplacement des membres du personnel formateurs. Ces honoraires sont différents selon que la formation se déroule durant l'horaire habituellement presté, ou en dehors de celui-ci.

Ces honoraires sont fixés à 75 euros maximum par demi-jour de formation, pour les membres du personnel enseignants, directeurs et personnel CPMS, lorsque le formateur dispense la formation durant son horaire, avec un maximum de 150 euros par demi-jour de formation si plusieurs formateurs s'associent.

Ils sont fixés à 120 euros maximum par demi-jour de formation, pour ces mêmes formateurs enseignants, directeurs et personnel CPMS, lorsque ces derniers assurent des formations en dehors de leur horaire, avec un maximum de 175 euros par demi-jour de formation si plusieurs formateurs s'associent.

Les honoraires des autres formateurs ou de formateurs engagés sous d'autres statuts sont fixés à 120 euros maximum par demi-jour, avec un maximum de 175 euros par demi-jour de formation si plusieurs formateurs s'associent.

Les honoraires des experts, répondant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 2 de l'AGCF, sont fixés, sauf dérogation accordée par l'Administration, à 250 euros maximum la demi-journée.

Les chargés de mission engagés dans le cadre de la formation en cours de carrière, ou les animateurs pédagogiques chargés de coordonner ou dispenser de la formation ne peuvent être rétribués pour ces formations.

Chap. 11. Rapport et lien avec la Commission de Pilotage

Parce que les deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière sont neufs et qu'ils modifient en profondeur le cadre de la formation des enseignants, il est tout à fait important et opportun qu'un regard extérieur sur le système soit organisé, et ce afin de permettre l'évaluation et la régulation du système.

C'est à la commission de pilotage que la tâche a été confiée.

Cette commission de pilotage, créée dernièrement par le décret du 27 mars 2002, s'est vue attribuée des missions bien spécifiques. Les décrets formation en cours de carrière lui ont ajouté les missions suivantes :

1° établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés pour le niveau macro et permettant, d'autre part, à l'IFC de procéder à leur évaluation.

2° consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formulation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations organisées au niveau macro. La commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'IFC.

3° formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées aux trois niveaux.

Cette dernière mission nécessite que le SGAP, et chaque réseau, transmettent, chaque année, à la commission de pilotage, l'évaluation des formations visées au niveau meso.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, devront transmettre, chaque année, à ladite commission, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau micro.

Chap. 12. Les moyens budgétaires

Un effort budgétaire très important a été effectué depuis trois années, pour ce qui concerne, en particulier, la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire. Les crédits affectés à la formation en cours de carrière sont ainsi passés de 76 millions de francs belges en 1999 (1.884.000 euros) à un budget global, pour 2003, de 4.372.000 euros, soit une augmentation de 232 %.

Ces crédits ont été déjà répartis aux différents niveaux, à raison de :

- 34 % pour les formations macro (1.451.000 €) ;
- 31 % pour les formations meso (1.323.000 €) ;
- 20 % pour les formations micro (854.000 €) ;
- 6 % pour les remplacements des membres du personnel et les APAs, organisés au niveau macro (257.000 €) ;
- et 9 % pour les remplacements des membres du personnel et APAs, organisés aux niveaux meso et/ou micro (385.000 €).

Pour ce qui concerne le niveau meso, les crédits sont répartis par organe de représentation et de coordination (en ce compris le SGAP, pour l'enseignement organisé par la Communauté française), en proportion des emplois créés ou subventionnés, (*nombre d'emplois pour l'enseignement maternel ordinaire et capital périodes, pour l'enseignement primaire ordinaire*).

Pour ce qui concerne le niveau micro, les crédits sont répartis entre les différents établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française¹⁰, en proportion des emplois créés ou subventionnés, (*nombre d'emplois pour l'enseignement maternel ordinaire et capital périodes, pour l'enseignement primaire ordinaire*).

Chap. 13. Les remplacements et les activités pédagogiques d'animation

Conscient qu'une des contraintes majeures pour certains dans le choix qu'ils effectuent de leurs formations se tient dans les facultés d'être remplacés, ou que leurs élèves soient pris correctement en charge, le cadre de ces remplacements et des APAs a été décretalement rédigé, et les moyens budgétaires y consacrés ont été considérablement augmentés.

Ne nous voilons toutefois pas la face, les moyens ne sont pas encore suffisants, et il serait incorrect de laisser croire que tous les enseignants pourront être remplacés dans leurs classes lorsqu'ils partent en formation durant le temps de présence des élèves à l'école.

¹⁰ Telle est la répartition, même si les montants sont directement versés au SGAP ou aux organes de représentation et de coordination, dans les cas de délégation de l'organisation des formations micro vers l'organe de représentation et de coordination (voir point 8.3).

En ce qui concerne les six demi-jours de formation organisés sur base obligatoire, les cours sont suspendus : les enfants sont mis en congé. Les enseignants sont donc libérés de ce souci, afin de se consacrer au mieux à leur formation¹¹.

En ce qui concerne la formation organisée sur base volontaire, pendant le temps de présence des élèves à l'école, des possibilités seront offertes, et ce selon deux modalités principales : les cours sont soit maintenus, soit remplacés :

- Si les cours sont maintenus, les membres du personnel sont remplacés par d'autres membres du personnel (des collègues dans l'école par exemple), par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

- Si les cours sont remplacés, des activités pédagogiques d'animation sont, selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, organisées pour encadrer les élèves.

C'est le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, qui décident si les cours sont maintenus ou remplacés.

La mise en place concrète des APAs et des remplacements des enseignants en formation doit encore être traduite en modalités d'application, au regard des dispositions du décret. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Chap. 14. Les attestations de fréquentation

Une attestation de fréquentation est délivrée, sauf en ce qui concerne les actions de compagnonnage, pour toute formation suivie, à quelque niveau que ce soit.

Un modèle d'attestation de fréquentation est fixé par arrêté. Il vous sera transmis dans la prochaine circulaire relative à la formation en cours de carrière.

Elle est délivrée, en fonction du niveau auquel s'organise la formation, par :

- au niveau macro : par l'Inspection pour les formations qu'elle dispense, et par la fonctionnaire dirigeante de l'Institut pour les autres formations organisées par l'Institut de la formation en cours de carrière ;

¹¹ Excepté les cas où un membre du personnel doit suivre une formation organisée sur base obligatoire, par l'IFC, parce qu'il n'a pu assister aux six demi-jours (ou moins, réduits au prorata de l'horaire presté), gérés par son établissement.

- au niveau meso : soit, pour 2003-2004, par le Directeur général adjoint responsable du SGAP, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, soit par l'organe de représentation et de coordination, chacun pour ce qui le concerne, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- au niveau micro : par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Si l'organisation de la formation a été déléguée à l'organe de représentation et de coordination, ce sont les responsables de ce niveau qui prennent la rédaction de l'attestation de fréquentation en charge.

Chap. 15. Le contrôle de la formation

Si le décret précise, en son article 23, que les services d'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui les concerne, s'assurent de la réalisation des formations, du respect des dispositions du décret, de l'utilisation adéquate des crédits alloués et de la participation effective des membres du personnel, les arrêtés d'application qui doivent fixer les modalités de cet article n'ont pas encore été présentés au Gouvernement. Pour ce faire, nous attendons que les orientations relatives à la réforme de l'inspection, dont il a déjà été fait écho plus haut, soient adoptées par le Parlement.

En ce qui concerne le contrôle de la formation, le rôle de l'inspection, la vérification, l'administration sera précisé ultérieurement.

Chap. 16. Quelques modalités particulières

Le décret a modifié, dans son chapitre relatif aux dispositions modificatives, plusieurs décrets précédents.

Nous ne présenterons ici que les modifications les plus significatives.

16.1. Le décret école de la réussite a été modifié en ce qui concerne la définition des missions dévolues aux animateurs pédagogiques. Certains de ceux-ci se voient en effet chargés de coordonner et dispenser des formations telles que régies par le décret.

16.2. Le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans

l'enseignement permettra dorénavant que puissent être confiées des missions de formation à des chargés de missions, et ce non-obstant d'autres dispositions, pour des charges horaires partielles (*au minimum 1/5 temps, mais sans obligation, comme c'était le cas auparavant dans l'enseignement fondamental, que le congé ne soit accordé que pour des prestations complètes aux formateurs chargés de la formation en cours de carrière*).

16.3. La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement fixera dorénavant les sanctions prises à l'égard des pouvoirs organisateurs qui ne se conformeront pas aux dispositions du décret.

16.4. La formation en cours de carrière des membres du personnel oeuvrant ou désirant oeuvrer dans les classes-passerelles, telle que déterminée dans le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sera organisée par l'IFC.

16.5. L'article 16 du décret organisation a été modifié. Cet article concerne :

- l'organisation de deux demi-jours macro pris en charge par les deux corps d'inspection, chacun pour ce qui le concerne ;
- la définition des niveaux de formation pour lesquels la suspension des cours pendant les six demi-jours de formation obligatoire est accordée ;
- la possibilité de demander au Gouvernement une journée supplémentaire de formation, pendant laquelle les cours sont suspendus ;
- la condition de participation à ces journées pour les membres du personnel définitifs ou temporaires travaillant à temps partiel.

Chap. 17. Conclusions

Vous l'aurez lu avec attention, le décret a profondément modifié le cadre de la formation en cours de carrière, et son organisation.

Il va sans dire que son application ne se fera pas sans peine dès la première année. Des précisions, voire des ajustements, seront certainement nécessaires.

La mise en place d'un institut de la formation en cours de carrière, au vu de l'ambition qu'il doit prendre, se fera progressivement.

De même, le SGAP et chaque organe de représentation et de coordination doivent assimiler la réforme, et réorienter, s'il se doit, les objectifs qu'ils assignaient aux formations qu'ils organisaient déjà.

Enfin, la place laissée à l'autonomie de chaque établissement, de chaque pouvoir organisateur et de chaque équipe éducative devra mûrir, afin d'en retirer la substantifique moelle, permettant à chaque membre du personnel de gérer, en partie tout au moins, sa propre formation.

Gageons que chacun et chacune, à quelque niveau qu'il se situe, puisse construire et habiter pleinement son rôle d'acteur dynamique, critique, et constructif, dans la mise en place de la réforme.

La formation de chacun est l'affaire de tous.

Avril 2003

Jean-Marc NOLLET

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental

Annexe FCC/01 – année scolaire 2003/2004
délégation de la formation micro au niveau meso - Page 1/2
à compléter en deux exemplaires originaux¹²,
et à renvoyer, avant le 1^{er} juin 2003¹³, aux adresses mentionnées à l'annexe FCC/02

En application de l'article 12, §2, alinéa 2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, le pouvoir organisateur ci-dessous mentionné s'en remet, pour l'organisation des formations visées à l'article 3, §1^{er}, 3° du décret précité dans l'établissement sous-mentionné¹⁴, à l'organe de représentation et de coordination ci-dessous mentionné auquel il est affilié.

En application de la présente circulaire, l'établissement organisé par la Communauté française, ci-dessous mentionné, s'en remet, pour l'organisation des formations visées à l'article 3, §1^{er}, 3° du décret précité, au SGAP

Cadre 1 : Nom et coordonnées du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou de l'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

.....

Adresse :

CP : Localité :

Cadre 2 : Nom et coordonnées de l'établissement pour lequel la délégation d'organisation des formations au niveau micro est demandée

Nom de l'établissement :

Adresse :

CP : Localité :

N° Matricule de l'établissement :

Cadre 3 : Nom et prénom du Président du pouvoir organisateur (dans l'enseignement libre subventionné) du représentant du pouvoir organisateur (dans l'enseignement officiel subventionné), ou du directeur ou de la directrice (dans l'enseignement organisé par la Communauté française)

.....

Nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'établissement, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française :

.....

¹² L'un sera envoyé à mon Cabinet, l'autre à l'organe de représentation et de coordination, dans le subventionné, ou au SGAP, dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

¹³ **ATTENTION, après cette date, aucune délégation ne sera acceptée pour l'année scolaire 2003/2004.**

¹⁴ Une annexe de délégation par établissement pour lequel un pouvoir organisateur demande à son organe de représentation et de coordination de prendre en charge l'organisation de la formation.

Cadre 4 : Nom et coordonnées de l'organe de représentation et de coordination ou du SGAP auquel est accordée la présente délégation¹⁵ :

Nom :

Adresse :

CP : Localité :

Je soussigné

- Président du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de l'école :

- Directeur ou directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'établissement¹⁶ :

.....

donne délégation, pour l'année scolaire 2003 / 2004,

- à l'organe de représentation et de coordination, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française,
- au SGAP, dans l'enseignement organisé par la Communauté française¹⁷, mentionné au cadre 4 de la présente annexe, afin qu'il organise les formations micro, organisées conformément à l'article 12, §2, alinéa 2 du décret précité.

Cadre 5 : Les orientations souhaitées en matière de formation, conformément au plan de formation établi par l'équipe éducative le..... sont les suivants :

-

-

J'ai pris connaissance du fait que les crédits visés à l'article 21, §1^{er},3^o, du décret précité, seront directement versés à l'organe de représentation et de coordination, ou gérés par le SGAP.

Fait à

Le

Signature :

Copie transmise à l'organe de concertation sociale le.....

¹⁵ Adresses, voir annexe FCC/02

¹⁶ Biffer les mentions inutiles

¹⁷ Biffer les mentions inutiles

Annexe FCC/02
Coordonnées relatives aux délégations

Le premier exemplaire original de l'annexe **FCC/01** est à envoyer à mon cabinet :

Cabinet du Ministre de l'Enfance
Cellule enseignement fondamental
Service **Del / FCC**
rue Belliard 9 / 13
1040 Bruxelles

Le deuxième exemplaire original de l'annexe **FCC/01** est à envoyer à :

- dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;

SGAP,
Service général des Affaires pédagogiques
Madame Martine Duwez
rue du Commerce 68 a
1040 Bruxelles

- dans l'enseignement subventionné par la Communauté française :

pour l'enseignement officiel communal et provincial :

CECP
Madame Reine-Marie Braeken
Secrétaire générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des
Provinces
avenue des Gaulois 32
1040 Bruxelles

pour l'enseignement libre confessionnel :

SEGEC
Madame Marie-Françoise Biron
Secrétaire générale
rue Guimard 1
1040 Bruxelles

pour l'enseignement libre non-confessionnel :

FELSI
Monsieur Raymond Van Deuren,
Secrétaire général
drève des Gendarmes 45
1180 Bruxelles

Annexe FCC/03
***demande de dérogation pour participer à plus de 10 demi-jours de formation
volontaire pendant son horaire – Année scolaire 2003 / 2004***

Je soussigné :

Nom et prénom du membre du personnel :

Matricule :

Adresse personnelle :

CP : Localité :

En vertu de l'article 6 du décret, je sollicite, pour l'année scolaire 2003-2004, une dérogation au nombre de demi-jours de formation volontaire pouvant être suivi durant mon horaire.

Motivation de la demande :

Accord du directeur/ de la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française.
Accord du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Etablissement

(Cachet lisible ou coordonnées :

Nom et prénom du directeur, de la directrice, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué¹⁸ :

.....
Avis du directeur / de la directrice, ou du pouvoir organisateur ou de son délégué :

Date : Transmis à l'Administration le

Avis de l'Administration :

Date :

¹⁸ Biffer les mentions inutiles

Cette demande de dérogation est à transmettre :

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

DGEO/SGAP,
Service général des Affaires pédagogiques
Madame Jocelyne Libion
rue du Commerce 68 a
1040 Bruxelles

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française :

AGERS/DGEO,
Direction de l'organisation matérielle et financière
Madame Véronique Rombaut
Bureau 3528
Boulevard Pachéco, 19 Bte 0
1010 Bruxelles

Annexe FCC/04
Suspension des cours

Ecole (nom et adresse) :

.....
.....
.....
.....

Les cours seront suspendus le dans le cadre de la formation
continué micro et/ou méso.

Signature (nom et date)

A envoyer en un exemplaire à l'Inspection maternelle et/ou primaire dont dépend l'école.

